

CAC, Marrakech, 14/10/2010, 1110/10/06

Identification			
Ref 20140	Juridiction Cour d'appel de commerce	Pays/Ville Maroc / Marrakech	N° de décision 1096
Date de décision 20101014	N° de dossier 1110/10/06	Type de décision Arrêt	Chambre
Abstract			
Thème Marque, Propriété intellectuelle et industrielle		Mots clés Notoriété de la marque, Nécessité d'accomplissement des formalités de l'Union internationale pour la protection industrielle, Extension au niveau national, Enregistrement international, Détenteur de la marque, Charge de la preuve	
Base légale		Source Revue : Revue des Juridictions Marocaines مجلة القضاء المغربية Année : 2011 Page : 104	

Résumé en français

L'enregistrement international de la marque ne lui confère aucune protection au niveau national tant que le propriétaire de la marque n'accomplit par les formalités imposées par l'Union internationale pour la protection industrielle (Convention de Paris pour la protection de la propriété industrielle) et consistant principalement dans une demande expresse d'extension de la protection au Maroc. Le détenteur de la marque qui allègue qu'elle est notoire et qu'elle jouit par conséquent d'une protection aussi bien nationale qu'internationale est tenu d'en apporter la preuve. En effet, il lui incombe de prouver que la notoriété de sa marque s'étend au territoire marocain ce qui l'affranchit de son enregistrement.

Texte intégral